

**93.3.** Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

**6.** L'article 105 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52946

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

L'Ordre estime que ce règlement n'aura aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de pharmacien au Québec, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation, fournir une preuve de réussite du cours « Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52943